

Ce document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande est contraignante.



Prospectus du groupe de placement *Senior Secured Loans* (*couverts en CHF*)

*Groupe de placement de la catégorie «Placements alternatifs»
au sens de l'art. 53, al. 3, let. c, OPP 2*

*Ce groupe de placement peut présenter un risque accru par rapport
aux groupes de placement traditionnels.*

Fondation de placement Swiss Life

Table des matières

1	Données générales	4	8	Informations relatives aux risques	12
			8.1	Risques liés à la qualité de crédit des débiteurs	12
2	Concept de placement	5	8.2	Risques de taux d'intérêt	12
2.1	Classe d'actifs	5	8.3	Risques résultant de la liquidité limitée	13
2.2	Objectif de placement	5	8.4	Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation d'obligations à haut rendement)	13
2.3	Directives de placement	5	8.5	Risques liés à l'évaluation des placements sous-jacents	13
3	Processus de sélection des placements	7	8.6	Risques réglementaires	13
4	Organisation	8	8.7	Risques politiques	13
4.1	Assemblée des investisseurs	8	8.8	Risques fiscaux	13
4.2	Conseil de fondation	8	9	Impôts	14
4.3	Organe de gestion	9	10	Autres informations	14
4.4	Gestionnaire de portefeuille et d'actifs	9			
4.5	Organe de révision	9			
4.6	Banque dépositaire	9			
4.7	Administrateur	9			
5	Emission et rachat de droits	10			
5.1	Emission de droits	10			
5.2	Prix d'émission	10			
5.3	Rachat de droits	10			
5.4	Prix de rachat	11			
5.5	Dates d'émission et de rachat	11			
5.6	Règlement (settlement)	11			
5.7	Apports en nature	11			
6	Valeur nette d'inventaire	11			
7	Structure des frais	12			
7.1	Commission de gestion	12			
7.2	Commission de performance	12			
7.3	Autres coûts et frais	12			
7.4	Commission d'émission	12			
7.5	Commission de rachat	12			

1 Données générales

Le nom Fondation de placement Swiss Life désigne une fondation au sens des art. 80 ss., CC et 53g ss., LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA.

La Fondation de placement Swiss Life, sise à Zurich, est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). La Fondation de placement Swiss Life s'adresse à des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse. Elle a pour but le placement collectif et l'administration des fonds de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

La Fondation de placement Swiss Life est membre de la KGAST (Conférence des administrateurs de fondations de placement) dont les membres sont tenus de respecter des normes de qualité élevées et une transparence totale. L'organe suprême de la fondation de placement, l'assemblée des investisseurs, offre à tous les investisseurs la possibilité d'exercer une influence directe via leurs droits de participation. La Fondation de placement Swiss Life est constituée de plusieurs groupes de placement qui investissent dans des classes d'actifs comme les actions, les obligations, les portefeuilles mixtes LPP, l'immobilier, les hypothèques, les placements alternatifs ou les infrastructures.

Le présent prospectus concerne le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF). Ce groupe de placement entre dans la catégorie «Placements alternatifs» au sens de l'art. 53, al. 3, let. c, OPP 2.

2 Concept de placement

2.1 Classe d'actifs

Le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life investit principalement dans des emprunts garantis de premier rang, dits «senior secured loans». Ces emprunts, également appelés «bank loans», sont des créances de premier rang envers des entreprises présentant une notation «sub-investment grade» ou n'ayant pas de notation. Ces emprunts ne sont pas enregistrés ni négociés en bourse. Le négoce se fait «over the counter» sur le marché secondaire entre investisseurs institutionnels. Les coupons des emprunts garantis de premier rang comprennent une composante intérêt et une composante risque de crédit. La composante intérêt est variable et liée à un taux directeur. Le montant de la prime de risque dépend du profil de risque du débiteur.

2.2 Objectif de placement

La politique de placement vise une croissance du capital à long terme tout en diversifiant les risques. L'objectif de placement est avant tout de réaliser des produits à partir des placements dans les emprunts garantis de premier rang, avec une volatilité minimale des prix et une faible duration des taux. En outre, le groupe de placement vise une large diversification des risques entre les entreprises et les secteurs.

2.3 Directives de placement

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des emprunts garantis de premier rang d'entreprises de pays développés (Etats membres de l'OCDE).
2. D'autres titres de créance ou emprunts obligataires de débiteurs de droit public et de droit privé (p. ex. obligations à haut rendement), emprunts garantis de rang inférieur, obligations garanties par des prêts et actions résultant de la conversion d'un investissement en emprunts garantis de premier rang peuvent être détenus en complément, à hauteur de 15% au maximum. Les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques considérés comme moyens proches des liquidités (durée n'excédant pas trois mois) ne sont pas soumis à cette restriction. Les actions résultant de la conversion d'un investissement en emprunts garantis de premier rang ne remplissent souvent pas le critère de la cotation en bourse ou du négoce sur un autre marché réglementé ouvert au public. Il convient donc de les vendre rapidement.
3. Les investissements visés aux ch. 1 et 2 sont effectués en tenant compte des fourchettes suivantes:

• Amérique du Nord:	50%–100%
• Europe (hors Suisse):	0%–60%
• Suisse:	0%–10%
• Asie Pacifique:	0%–10%
• Autres:	0%–10%
4. Dans l'intérêt des investisseurs, le groupe de placement est autorisé, dans des cas exceptionnels justifiés, à placer provisoirement la totalité de la fortune dans des liquidités, des moyens proches des liquidités et des instruments du marché monétaire.
5. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse.
6. Aucun dérivé n'est utilisé au niveau du groupe de placement. Les éventuels dérivés (également pour la couverture de change) sont utilisés exclusivement au niveau du fonds cible.

7. Style de placement: actif
8. Des emprunts garantis de premier rang et placements selon le ch. 2 ci-dessus d'au moins 50 débiteurs différents sont détenus, en veillant à une répartition appropriée entre divers secteurs.
9. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le ch. 2 ci-dessus, à l'exception des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques, 5% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès du même débiteur.
10. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le ch. 2 ci-dessus, 25% au maximum de la fortune peuvent être investis dans le même secteur. Les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques ne sont pas soumis à cette restriction.
11. Au moment de l'acquisition, la notation des positions individuelles doit être comprise entre «Baa1» et «B3» selon Moody's ou «BBB+» et «B-» selon Standard & Poor's. La détention de positions qui, après leur acquisition, ont été rétrogradées sous «B3» selon Moody's ou «B-» selon Standard & Poor's est en outre autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. Les titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques ayant une notation plus élevée ne sont pas soumis à cette restriction. Si la notation de Standard & Poor's et celle de Moody's diffèrent de plus de deux niveaux, c'est la plus faible des deux qui s'applique. L'acquisition active de positions dont la notation est inférieure à «B-» selon Standard & Poor's ou à «B3» selon Moody's n'est pas autorisée. Les positions de débiteurs n'ayant pas de notation de Standard & Poor's ou de Moody's peuvent être acquises sur la base d'une analyse de crédit interne du gestionnaire de fortune, dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs.
12. En règle générale, le groupe de placement investira exclusivement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

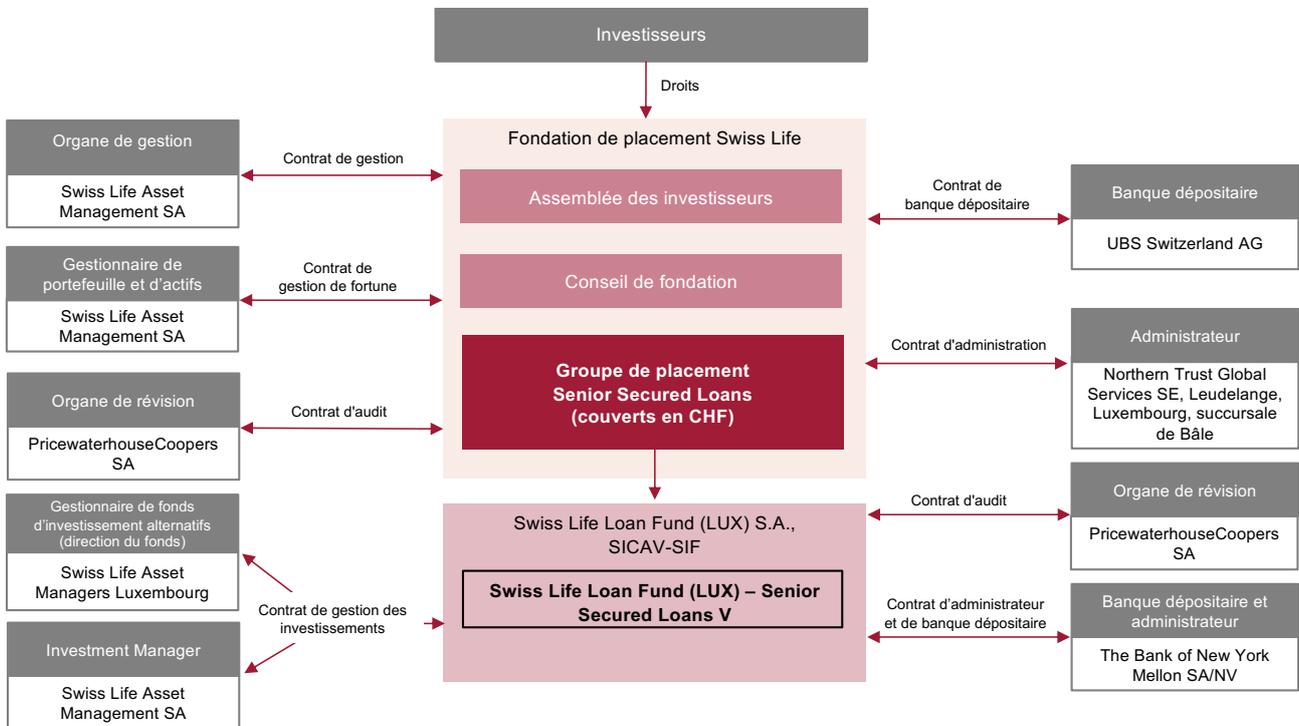
3 Processus de sélection des placements

Lors de la sélection des placements, le gestionnaire de portefeuille procède (au niveau du fonds cible) à une analyse de la qualité des débiteurs, qui comprend notamment les critères suivants:

- Stratégie de l'entreprise
- Evolution historique de l'entreprise
- Chiffres clés financiers de l'entreprise, avec accent sur la stabilité financière (structure du capital, flux de trésorerie, charge d'intérêts, taux d'endettement, etc.)
- Analyse du/des secteur(s)
- Qualité du management et analyse des rapports de propriété
- Diversification du chiffre d'affaires par client, région et secteur

On n'utilise que des emprunts garantis de premier rang de débiteurs dont la qualité est jugée appropriée.

4 Organisation



4.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de la fondation, mais au moins une fois par an.

Concernant les tâches et compétences de l'assemblée des investisseurs, nous renvoyons aux statuts ainsi qu'au règlement de la Fondation de placement Swiss Life.

4.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. La fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil de fondation. La fondatrice dispose d'un droit de proposition pour l'élection des membres du conseil de fondation. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.

4.3 Organe de gestion

L'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au règlement de la fondation, aux directives de placement, aux autres règlements spéciaux éventuels, aux directives et aux résolutions du conseil de fondation. En outre, il procède au contrôle de la performance et coordonne la collaboration avec l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

4.4 Gestionnaire de portefeuille et d'actifs

La gestion du portefeuille et des actifs du groupe de placement est déléguée à Swiss Life Asset Management SA. Swiss Life Asset Management SA est responsable de l'investissement et de la gestion de la fortune du groupe de placement.

4.5 Organe de révision

L'organe de révision mandaté pour la fondation de placement est PricewaterhouseCoopers SA. Les tâches de l'organe de révision sont régies par l'art. 10, OFP. Elles englobent notamment la vérification du respect des dispositions des statuts, du règlement et des directives de placement.

4.6 Banque dépositaire

La banque dépositaire du groupe de placement est UBS Switzerland AG.

4.7 Administrateur

L'administrateur est Northern Trust Global Services SE, Leudelange, Luxembourg, succursale de Bâle. Il est responsable du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la tenue de la comptabilité du groupe de placement.

5 Emission et rachat de droits

5.1 Emission de droits

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de la fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de droits.

L'acquisition de droits se fait par l'émission de nouveaux droits par la fondation. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé.

L'émission de droits se fait par avis de souscription jusqu'à deux jours ouvrables avant le jour de négoce (voir la définition du «jour de négoce» ci-après au chap. 5.5).

L'avis de souscription doit parvenir à la Fondation de placement Swiss Life par écrit, en tenant compte du délai susmentionné. Les avis de souscription parvenant à la Fondation de placement Swiss Life après ce jour de référence sont automatiquement valables pour le prochain jour de négoce.

5.2 Prix d'émission

L'émission de droits a lieu à la valeur nette d'inventaire valable à la date d'émission. La contre-valeur du prix d'émission doit en principe être apportée en espèces. Avec l'accord de la fondation de placement, elle peut aussi à tout moment prendre la forme d'un apport en nature.

5.3 Rachat de droits

La vente de droits se fait par le rachat de droits existants par la fondation. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé.

Les rachats sont en principe possibles une fois par mois. Le rachat de droits se fait au moyen d'un avis de rachat jusqu'à cinq jours ouvrables avant le jour de négoce. L'avis de rachat doit parvenir à l'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life par écrit, en tenant compte du délai susmentionné.

En dérogation à la règle susmentionnée, les investisseurs dont le volume de rachat dépasse 5 millions de francs sont tenus de respecter, pour leur avis de rachat, un délai de résiliation de 30 jours (jours civils) avant le jour de négoce.

Les avis de rachat qui parviennent à l'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life après les délais mentionnés aux al. 2 et 3 sont automatiquement valables pour la prochaine date de rachat possible.

Si la somme des rachats dépasse 4% de la fortune du groupe de placement à une date de rachat donnée, l'organe de gestion est libre de décider, dans l'intérêt des investisseurs existants, de différer le rachat ou d'en réduire le volume. Il respecte ce faisant le principe de l'égalité de traitement.

En présence de circonstances extraordinaires, le conseil de fondation peut différer le rachat de droits de tous les groupes de placement ou de certains d'entre eux. Dans un tel cas, il en informe les investisseurs concernés. Dans des cas fondés, à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord, la cession de droits entre investisseurs est possible. Le report peut durer deux ans au maximum, après quoi le groupe de placement sera liquidé.

6 Valeur nette d'inventaire

5.4 Prix de rachat

Le prix de rachat par droits correspond à la valeur nette d'inventaire au moment du rachat.

5.5 Dates d'émission et de rachat

L'émission et le rachat de droits ont lieu mensuellement, en principe le dernier jour ouvrable du mois (jour de négoce).

5.6 Règlement (settlement)

Le règlement (settlement) des souscriptions a lieu dans les dix jours ouvrables suivant le jour de négoce déterminant. Le règlement (settlement) des rachats a lieu dans les 22 jours ouvrables suivant le jour de négoce déterminant.

5.7 Apports en nature

L'organe de gestion peut à tout moment autoriser un investisseur à effectuer un apport en nature au lieu d'une prestation en espèces. Un apport en nature est autorisé uniquement si les emprunts garantis de premier rang ou titres de créances apportés sont compatibles avec la politique et les directives de placement et qu'ils ne compromettent pas les intérêts des autres investisseurs.

La juste valeur de l'apport en nature doit être:

- a) déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
- b) estimée par comparaison avec des objets similaires;
ou
- c) calculée selon une autre méthode généralement admise.

Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert, indépendant et qualifié.

La valeur nette d'inventaire déterminante du portefeuille correspond à la valeur consolidée des actifs détenus dans le portefeuille moins la somme des engagements et provisions consolidés du groupe de placement. La valeur nette d'inventaire du portefeuille est calculée chaque mois pour le dernier jour de négoce du mois civil, à l'exception des jours fériés suisses et des jours auxquels les bourses ou les marchés des principaux pays d'investissement du groupe de placement sont fermés. Les liquidités détenues au niveau du groupe de placement, compte tenu des éventuels frais et impôts anticipés, ainsi que les évaluations des placements constituent la base du calcul de la valeur.

7 Structure des frais

Les coûts et frais ci-après entraînent une diminution du rendement réalisable par les investisseurs sur les droits.

7.1 Commission de gestion

Au niveau du groupe de placement, la commission de gestion suivante est prélevée sur la fortune nette au titre de la direction et de l'administration de la fondation et du groupe de placement:

Tranche standard: 0,12% (hors TVA)

Tranche PM¹: 0,00% (hors TVA)

L'ensemble des frais, y compris ceux des fonds cibles sous-jacents («ratio des charges d'exploitation composite [synthétique] TER_{KGAST}») sont publiés annuellement ex-post dans le rapport de gestion de la fondation de placement.

7.2 Commission de performance

Aucune commission liée au rendement n'est prélevée.

7.3 Autres coûts et frais

Outre les frais susmentionnés, d'autres coûts, charges et impôts peuvent être imputés au niveau du groupe de placement et des investissements cibles sous-jacents. Les coûts effectifs des fonds cibles figurent dans le rapport annuel de la fondation de placement.

7.4 Commission d'émission

Aucune commission d'émission n'est due.

7.5 Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est due.

8 Informations relatives aux risques

Le prix auquel les droits peuvent être rachetés dépend, entre autres, de l'évolution future des investissements du groupe de placement. En cas d'évolution défavorable, l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie du capital qu'il a investi. Au vu de son orientation particulière, le groupe de placement n'est recommandé qu'aux fins de diversification.

Dans le cas d'investissements dans des emprunts garantis de premier rang, les risques suivants existent notamment:

8.1 Risques liés à la qualité de crédit des débiteurs

Le groupe de placement investit principalement dans des emprunts garantis de premier rang de débiteurs notés «sub-investment grade» ou ne disposant d'aucune notation officielle. Par rapport aux débiteurs «investment grade», ces débiteurs présentent une probabilité de défaillance nettement plus élevée. Les investisseurs doivent s'attendre à ce que certaines créances tombent en défaut de paiement et réduisent ainsi le rendement du groupe de placement. En quelques années, cela peut entraîner un rendement négatif du groupe de placement.

8.2 Risques de taux d'intérêt

Dans le cas des instruments à revenu fixe, une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement des pertes de valeur, tandis qu'une baisse conduit en principe à des accroissements de valeur. Dans le cas des instruments à revenu variable tels que les emprunts garantis de premier rang, les fluctuations de valeur dues aux variations de taux sont en principe moins importantes. Toutefois, des variations de taux peuvent entraîner des pertes de valeur pour les investisseurs du groupe de placement.

¹ N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA ou aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.

8.3 Risques résultant de la liquidité limitée

Les emprunts garantis de premier rang sont négociés OTC sur le marché secondaire et non en bourse. Le négoce a lieu le plus souvent entre investisseurs institutionnels. La liquidité des emprunts garantis de premier rang est plus faible que celle des obligations d'entreprises traditionnelles. Cela peut entraîner un plus grand écart entre cours vendeur et cours acheteur, et donc un prix de vente plus bas. Dans un scénario extrême, la liquidité peut être fortement restreinte, ce qui peut empêcher la vente de certains emprunts garantis de premier rang ou impliquer de fortes moins-values lors de celle-ci. Il peut donc arriver que la liquidité du groupe de placement soit restreinte et le rachat de parts, reporté.

8.4 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation d'obligations à haut rendement)

Il incombe à l'investisseur, par l'entremise de son organe (p. ex. conseil de fondation, comité des placements, etc.), d'autoriser le recours à des obligations à haut rendement eu égard à la capacité de risque et à la préservation du but de la prévoyance et de fixer, à l'aide de principes correspondants, le principe d'investissement, le ratio risque-rendement, le comportement de corrélation avec le portefeuille global, les formes de placement, les principes d'évaluation, les liquidités et les coûts.

8.5 Risques liés à l'évaluation des placements sous-jacents

Comme les emprunts garantis de premier rang ne sont pas négociés en bourse, leurs évaluations reposent en grande partie sur les indications de prix des acteurs du marché mis à disposition par des prestataires externes. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire du groupe de placement peut différer de la valeur intrinsèque effective ou de la valeur de produit.

8.6 Risques réglementaires

Le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life investit dans des fonds en emprunts garantis de premier rang pour lesquels le droit suisse ne s'applique pas et dont le for est hors de Suisse. En conséquence, les droits et obligations qui en découlent pour le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life pourraient diverger des normes applicables en Suisse. En particulier, la protection des investisseurs qui y est associée pourrait être inférieure à celles d'investissements comparables effectués en vertu du droit suisse et dont le for compétent se situe en Suisse.

8.7 Risques politiques

Il est possible que les placements du groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life soient ou seront exposés à des risques politiques, tels que les risques en raison de nationalisations, d'expropriations, d'impôts assimilables à une expropriation, de dévaluations de devises, de contrôles des devises, d'instabilité sociale ou politique, de conflits militaires ou de restrictions décrétées par le gouvernement.

8.8 Risques fiscaux

Il existe un risque que des conséquences fiscales futures imprévisibles dans les différents pays et des réglementations spécifiques à certains pays puissent avoir un impact négatif sur les rendements du groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF). Il se peut que la charge fiscale soit déjà connue au moment de l'investissement et soit délibérément acceptée au moment de la décision d'investissement, mais il se peut aussi qu'elle découle d'une modification de la législation nationale ou étrangère afférente ou des pratiques fiscales pendant la durée de l'investissement. La Fondation de placement Swiss Life et le gestionnaire de fortune se dégagent de toute responsabilité quant à ces conséquences fiscales.

9 Impôts

Comme ses revenus et ses actifs servent exclusivement à la prévoyance professionnelle, la fondation de placement est exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP] en lien avec l'art. 23, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID] ainsi qu'art. 56, let. e, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD]).

Si le conseil de fondation décide de distribuer les produits, ces distributions sont effectuées sans déduction de l'impôt fédéral anticipé. La fondation de placement est en droit de demander le remboursement des impôts anticipés imputés à un groupe de placement.

10 Autres informations

Catégorie de placement

Prêts garantis de premier rang (art. 53, al. 3, let. c, OPP 2). Le groupe de placement Senior Secured Loans (couverts en CHF) est considéré comme placement collectif (art. 56, OPP 2).

Numéro de valeur

Tranche standard: 51 215 713

Tranche PM²: 51 215 723

Exercice comptable

Du 1^{er} octobre au 30 septembre

Unité de compte

Franc suisse (CHF)

Politique de dividendes

Le revenu net du groupe de placement est en principe capitalisé chaque année. Le conseil de fondation peut décider de la distribution des revenus nets aux investisseurs en fonction du nombre de droits.

Information des investisseurs/publications

Les statuts et le règlement de la fondation, les directives de placement, les fiches d'information, les rapports annuels et trimestriels ainsi que d'autres informations importantes pour les investisseurs sont disponibles à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement.

Modifications et entrée en vigueur

Les modifications apportées au présent prospectus sont demandées par l'organe de gestion et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié sera mis sans délai à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

Le présent prospectus remplace celui du 30 juin 2022 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA ou aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.



*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

*Fondation de placement Swiss Life
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 547 71 11
fondationdeplacement@swisslife-am.com
www.swisslife.ch/fondationdeplacement*